

## Modalités de calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

Vous devez prélever chaque mois la part du salarié (précompte des cotisations) et la reporter sur sa fiche de paie.

## Cotisations frais de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2017

### La cotisation frais de santé dépend :

- du régime dont le salarié relève : régime agricole ou régime général,
- de la composition du foyer du salarié,
- du niveau de garanties choisi.

### La structure tarifaire prévue est la suivante :

- **Isolé** : pour le salarié seul ;
  - **Famille** : pour le salarié et tous ses ayants droit (son conjoint et/ou ses enfants à charge).
- Cependant, l'entreprise a le choix de couvrir les ayants droit à titre obligatoire ou facultatif.

**Le financement de la cotisation est assuré conjointement par l'employeur et le salarié. L'employeur doit prendre à sa charge au minimum 50 % de la cotisation de la couverture obligatoire retenue, quel que soit le niveau de garantie choisi. Cette répartition est indiquée dans l'acte fondateur du contrat.**

Ces taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du PMSS.

		RÉGIME AGRICOLE					
		HORS ALSACE - MOSELLE			ALSACE - MOSELLE		
		SOCLE	OPTION 1	OPTION 2	SOCLE	OPTION 1	OPTION 2
Isolé / Famille	● Isolé	1,15 %	1,79 %	2,01 %	0,76 %	1,40 %	1,60 %
	● Famille	2,88 %	4,25 %	4,71 %	1,91 %	3,15 %	3,66 %

		RÉGIME GÉNÉRALE					
		HORS ALSACE - MOSELLE			ALSACE - MOSELLE		
		SOCLE	OPTION 1	OPTION 2	SOCLE	OPTION 1	OPTION 2
Isolé / Famille	● Isolé	1,22 %	1,90 %	2,14 %	0,84 %	1,52 %	1,74 %
	● Famille	3,07 %	4,53 %	5,03 %	2,06 %	3,37 %	3,92 %

# Informations pratiques

## Plafond de la Sécurité sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
<b>Plafond de la Sécurité sociale 2016*</b>	38 616 €	9 654 €	3 218 €

\*en attente du montant du Plafond de la Sécurité Sociale 2017

## Modalités de règlement

Les cotisations santé peuvent être réglées **trimestriellement** avant le :

- 30 avril : pour les cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre ;
- 30 juillet : pour les cotisations du 2<sup>e</sup> trimestre ;
- 30 octobre : pour les cotisations du 3<sup>e</sup> trimestre ;
- 30 janvier : pour les cotisations du 4<sup>e</sup> trimestre

En cas de retard de paiement, des majorations de retard seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date limite de règlement.

## Païement des cotisations

Les cotisations sont réglées sur la base des déclarations trimestrielles réalisées :

- Via le site **www.groupagric.com** dans le cadre de la facture santé. Avec ce mode de déclaration simple et sécurisé, vos cotisations sont automatiquement prélevées sur votre compte ;
- ou en complétant le bordereau trimestriel de cotisations adressé par AGRICA. Dans ce cas, vos cotisations sont réglées par prélèvement automatique.

Dans tous les cas, votre compte est débité le 30 du mois d'échéance.

**Si vous n'avez pas encore opté pour la déclaration en ligne, vous devez le faire en vous inscrivant sur l'« Espace Entreprise » de notre site.**

Dans tous les cas, votre compte est débité aux dates indiquées dans la rubrique « Modalités de règlement ».

## Prélèvements sociaux\*

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont versés à la MSA si l'entreprise dépend du Régime Agricole et à l'URSSAF si l'entreprise dépend du Régime Général.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation en %
<b>CSG et CRDS non déductibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS<sup>(1)</sup>, 100 % au-delà</li><li>● 100 % de la part employeur des cotisations frais de santé.</li></ul>	<b>Le salarié</b>	<b>2,9 %</b>
<b>CSG déductible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS<sup>(1)</sup>, 100 % au-delà.</li><li>● 100 % de la part employeur des cotisations frais de santé.</li></ul>		<b>5,1 %</b>
<b>Forfait social</b>	Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>● Entreprises employant 10 salariés et plus : sur la part employeur des cotisations** frais de santé.</li></ul>	<b>L'employeur</b>	<b>8 %</b>

(1) PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale.

\* Susceptibles d'être modifiés par les lois de finances.

\*\* Jusqu'au 31 décembre 2015, le seuil était inférieur à dix salariés. Si vous bénéficiez de l'exonération et que vous dépassez le seuil de onze salariés au cours des années 2016, 2017 ou 2018, vous continuerez à bénéficier de ladite exonération pendant trois ans (Loi de finances pour 2016).